

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Ouverture de compte courant. Dépassement autorisation de découvert. Prêt relais.

Appui des pouvoirs publics.

Situation irrémédiablement compromise lors de l'octroi des concours : non.

Preuve des fautes de la banque : non

Cour d'appel de Rouen, 2^e chambre civile du 22 avril 1999.

Infirmation du tribunal de commerce de Rouen du 2 septembre 1996.

Aff. Megamat c/BNP.

Le commissaire à l'exécution du plan d'une société en redressement judiciaire avait assigné une banque en responsabilité aux motifs qu'en connaissance de la situation désespérée de la société, elle aurait néanmoins consenti à celle-ci des crédits ruineux.

Le demandeur faisait valoir que la banque avait continué à apporter à la société constituée le 1^{er} octobre 1989 des concours bancaires alors que dès le mois de mars 1990 sa situation était compromise et qu'un redressement judiciaire était ouvert le 19 novembre 1991. Il demandait au tribunal de mettre à charge de la banque la somme de 1 000 000 de francs aux motifs qu'elle aurait manqué à son devoir de discernement, qu'elle avait le devoir de s'informer sur la situation du client, ses capacités financières ou l'évolution de ses affaires.

Le tribunal de commerce de Rouen, par un jugement en date du 2 septembre 1996 faisait droit à hauteur de 750 000 francs aux prétentions du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal dans son jugement relevait que la banque avait permis de maintenir par ses concours une activité au sein de la société en situation manifestement désespérée, que la dégradation continue de la situation avait été constamment rappelée dans différents courriers adressés à la banque et enfin, que la distorsion entre le prévisionnel et les résultats effectifs de l'entreprise après 15 mois d'exploitation ne permettait pas d'apporter raisonnablement un soutien objectif à cette entreprise. Cette décision était assortie de l'exécution provisoire.

La banque, après avoir obtenu l'autorisation du premier président de la cour de consigner le montant des condamnations, faisait appel de cette décision. Devant la cour, elle faisait valoir que le tribunal avait totalement méconnu les données de fait de l'espèce, lesquelles ne justifiaient nullement sa condamnation. Elle soulignait avoir eu un comportement normal et prudent dans l'octroi des crédits, insistant sur les circonstances particulières de cette affaire, notamment l'intervention des pouvoirs publics en faveur de la société et s'interrogeait sur la

raison qui avait conduit le commissaire à l'exécution du plan à négliger notamment de poursuivre un autre organisme, qui pourtant avait consenti un prêt de 1 000 000 de francs le 11 janvier 1991.

La cour d'appel de Rouen, dans son arrêt réformait entièrement la décision de première instance. Elle a relevé que le président-directeur général de la société était intervenu personnellement auprès du ministre de l'économie et des finances mi-mars 1990 pour dénoncer la politique « frieuse » de la banque à qui il reprochait de ne pas lui avoir octroyé les 800 000 francs de prêts et de crédits qu'il avait sollicités sur la base des prévisions d'un cabinet d'expertise comptable et que le père du président avait également adressé un courrier au ministre dénonçant la « défiance » et « l'obstruction » bancaire.

La cour a également noté que par courrier du 19 décembre 1990, le ministre de l'économie, des finances et du budget avait informé le président-directeur général de la société de l'octroi d'un prêt dans les termes suivants : « *Après avoir examiné les comptes de votre société, les contrats en cours et les perspectives ouvertes par le marché de la maintenance informatique en Normandie, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a décidé de vous accorder un prêt à long terme destiné à accompagner la restructuration nécessaire de l'entreprise. Les crédits seront disponibles dans les prochains jours.* ».

Effectivement, ce prêt avait été accordé à hauteur de 1 000 000 de francs le 11 janvier 1991 pour une durée de dix ans par le CEPME.

Procédant à une rétrospective des concours octroyés la cour d'appel relevait ensuite que lors du début des relations bancaires avec la société la banque disposait d'informations particulièrement favorables quant aux perspectives d'évolution et d'activité de la société, qui, quatre mois et demi après sa création, bénéficiait d'un prêt participatif de 200 000 francs accordé par le Conseil régional de Haute-Normandie et que par ailleurs, le secteur d'activité de la société connaissait un taux de croissance très élevé.

En outre, la cour a considéré qu'ainsi à cette période, il ne pouvait être reproché à la banque d'avoir accordé un prêt professionnel de 250 000 francs remboursable en 48 mensualités alors que le découvert en compte courant s'élevait à la somme de 427 128,10 francs, qu'ultérieurement un découvert exceptionnel de 450 000 francs avait eu pour contrepartie une cession de créances professionnelles dans le cadre de la loi Dailly, qui devait être résorbé au plus tard le 30 septembre 1990, date à laquelle le solde débiteur avait été ramené à la somme de 260 782,09 francs et que le 30 octobre, alors que le solde débi-

teur s'élevait à 770 841,46 francs, la banque avait enjoint la société de régulariser avant le 14 novembre à 12 heures.

Enfin, l'arrêt relève que suite à l'engagement du frère du président-directeur général d'effectuer un apport de 300 000 francs, la banque avait accepté néanmoins de maintenir le découvert à 750 000 francs maximum jusqu'au 31 décembre 1990 à condition qu'il soit couvert à hauteur de 450 000 francs en permanence par des remises Dailly et qu'elle allait rejeter les chèques émis au-delà de ce découvert.

Puis, en janvier 1991, la banque avait également accepté d'accorder une pointe débitrice de 1 250 000 francs pour quelques jours, à titre tout à fait exceptionnel et en contrepartie d'un ordre de virement irrévocable du CEPME et d'un apport en capital des associés, que ce relais financier jusqu'au versement effectif des fonds pris au vu de la double garantie du virement du prêt du CEPME et des apports des associés ne pouvait être constitutif de l'octroi fautif d'un crédit et que pas plus ne pouvaient être sanctionnés les découverts sur compte courant de mars à juin 1991 variant entre 225 891 francs et 481 471 francs compte tenu du prêt du CEPME et des phrases rassurantes mentionnées dans la lettre ministérielle.

La cour soulignait en conclusion qu'il s'inférait de ce prêt important du CEPME et de ses motifs que la situation de la société ne pouvait être ni désespérée ni irrémédiablement compromise à cette époque.

Pour écarter la faute de la banque, la cour a pris en compte deux séries de considérations. Celles tenant tout d'abord à des éléments extérieurs aux concours critiqués : la nature de l'activité de l'entreprise qui opérait dans un secteur connaissant un taux de croissance élevé, les encouragements manifestes des pouvoirs publics permettant à deux reprises l'octroi de prêts, que la cour met en exergue et qu'elle qualifie de «rassurants». Celles ensuite tenant aux concours eux mêmes : la cour relève en analysant les différentes opérations les précautions prises par la banque qui n'a pas manqué à son devoir de prudence.

C'est cette approche concrète du dossier qui l'a conduite à réformer la décision de première instance.